



Compte-rendu de la table ronde du vendredi 21 décembre 2007

Prévisibilité de service applicable en cas de perturbation prévisible du trafic

Toutes les fédérations syndicales étaient présentes sauf SUD. C'est donc dans le cadre de la loi du 21 août 2007 sur le service minimum que la direction convoquait cette table ronde.

La CGT (voir déclaration) a rappelé son opposition totale à cette loi.

Rappelons que cette loi comporte deux volets.

Le premier volet :

Un accord, ou à défaut d'accord un décret ministériel, relatif au dialogue social obligeant à une période de négociations avant tout dépôt de préavis de grève. La loi ayant décidé que cette période ne peut excéder 8 jours francs.

Dans ce cadre, la direction SNCF et les fédérations CFDT - CFTC - UNSA et FGAAC viennent de signer un avenant à l'accord de 2004 sur l'amélioration du dialogue social. Cet avenant, applicable dès le 1^{er} janvier prochain, retient la durée maximale pour le délai avant tout dépôt d'un préavis de grève, à compter de la date de réception de la lettre motivant les points susceptibles d'être à l'origine d'un conflit. Le décret ne pouvait être plus dur!

Sous couvert d'un choix d'une période de négociations la plus longue possible, c'est en réalité la mise en place d'un préavis d'une durée de 14 jours (8 jours francs + 5 jours francs) au lieu des 5 actuels.

La loi permettait une négociation entre 1 et 8 jours, c'est la position la plus radicale qui a été prise.

En ce sens, notre fédération a demandé à la direction et aux signataires de renégocier cet avenant. Rappelons que dans l'accord 2004 signé par la CGT, existait une période avant dépôt d'un préavis de grève de 10 jours pour favoriser réellement la négociation, sans qu'il y ait de caractère obligatoire.

Le second volet :

Il concerne la prévisibilité du trafic et la réaffectation du personnel non-gréviste.

La direction a remis aux organisations syndicales un projet d'accord. Notons que différemment au premier volet de la loi, accord ou pas, ce deuxième volet n'entraîne pas de décret.

Une partie du texte présenté revient sur les plans de transports établis à partir des dessertes prioritaires définies par les autorités organisatrices, Etat ou Régions (le Préfet par défaut), selon le caractère national ou régional des trains.

La CGT a déclaré que l'organisation des plans de transports est de la seule responsabilité de la direction SNCF.

Concernant "le recensement des ressources indispensables à l'exécution des plans de transports" défini par la loi, la direction a précisé les fonctions des cheminots qui seraient concernées par ce recensement et donc soumis à "déclaration individuelle d'intention" préalable de 48 heures pour la participation à la grève.

Sont donc concernés, selon les décisions de la direction, les cheminots dont le métier est directement lié à la circulation des trains : les agents de conduite, les agents d'accompagnement des trains et les agents des postes d'aiguillage.

La direction va beaucoup plus loin concernant la réaffectation des agents disponibles. Ainsi, citation du texte proposé par la direction :

« Le personnel disponible sera réaffecté pour assurer dans les meilleures conditions le plan de transport et mettre en œuvre le plan d'information des voyageurs. Sont ainsi couverts, au-delà des emplois énumérés au point III, les besoins liés à l'information des voyageurs ainsi que les besoins des services qui concourent à la production, comme par exemple les emplois de régulateur, ceux du centre régional des opérations, du centre national des opérations, du centre des opérations TGV, des centraux sous-station, des guichets capacité, du produit-train en gare, du centre opérationnel escale, ceux du matériel du service mouvement ou de réalisation des examens en service, ceux des service de commande, ...

Les principes de la réaffectation

- *Toutes les catégories de personnel sont concernées par le dispositif de réaffectation.*
- *Les agents seront réaffectés dans le respect des règles en vigueur en matière d'aptitude et d'habilitation.*
- *Selon les besoins, les personnels disponibles en situation perturbée pourront être réaffectés sur :*
 - *un emploi, un poste ou un service différent de celui prévu*
 - *une mission particulière*
 - *des périodes travaillées ou non, dans les conditions définies par l'adaptation du décret du 29 décembre 1999.*
- *Dès qu'il y aura lieu d'adapter l'organisation du travail pour mettre en place le plan de transport annoncé, et pour atteindre le niveau de service visé, l'établissement fera appel à la réaffectation, en privilégiant dans la mesure du possible :*
 - *la réaffectation sur un emploi, poste ou service similaire*
 - *la proximité géographique*

Au besoin, un transfert de charge pourra être opéré. »

Force est de constater que la loi et son application non seulement s'attaquent à l'exercice du droit de grève, mais vont au-delà. Et, la direction SNCF fait preuve d'une imagination extraordinaire !

Elle vise directement à utiliser tous les moyens possibles pour organiser le remplacement des cheminots grévistes par des non-grévistes. Notamment lors des grèves locales ou régionales, des cheminots d'autres établissements, voire d'autres régions, non concernés à l'origine par l'appel à la grève, seraient affectés d'office à des remplacements de leurs camarades grévistes. La direction prenant toutefois soin de préciser que les règles de sécurité demeurent intactes.

Mais, la réglementation actuelle du travail ne permet pas l'application de ces dispositions. Qu'à cela ne tienne ! Une réunion de la commission nationale mixte est convoquée par le gouvernement et la direction de toute urgence le 14 janvier 2008 pour modifier le RH 0077 !

L'ensemble du dispositif, loi plus projet de la direction constitue un arsenal répressif antigrève. C'est comme la CGT l'a dit en réunion, un ensemble de textes qui porte atteinte au droit individuel et collectif et organise une réquisition déguisée.

Toutes les organisations syndicales ayant refusé de signer le texte proposé, la direction organise une nouvelle réunion en janvier.